

Numéro du rôle : 5820
Arrêt n° 4/2015 du 22 janvier 2015

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle de la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline, introduit par l'ASBL « Fédération Nationale des greffiers près les Cours et Tribunaux » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2014 et parvenue au greffe le 27 janvier 2014, un recours en annulation partielle de la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline (publiée au *Moniteur belge* du 25 juillet 2013) a été introduit par l'ASBL « Fédération Nationale des greffiers près les Cours et Tribunaux », Serge Dobbelaere, Geert Van Nuffel et Franky Hulpia, tous assistés et représentés par Me D. Matthys, avocat au barreau de Gand.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 29 octobre 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 26 novembre 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 26 novembre 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Les parties requérantes estiment qu'elles justifient de l'intérêt requis.

La première partie requérante, l'ASBL « Fédération Nationale des greffiers près les Cours et Tribunaux » a pour objet, selon ses statuts, de développer l'esprit de corps de ses membres et de présenter aux autorités compétentes les *desiderata* et les suggestions de ses membres et des fédérations pour toutes les questions professionnelles d'ordre général. Les dispositions qui portent sur le statut des greffiers des cours et tribunaux et sur la procédure disciplinaire applicable aux greffiers peuvent affecter défavorablement l'objet social de l'association.

Les autres parties requérantes invoquent leur qualité de greffier en chef. En cette qualité, elles peuvent être affectées défavorablement par les dispositions attaquées dans la mesure où celles-ci concernent leur statut.

A.2. Le moyen est dirigé contre plusieurs dispositions de la loi du 15 juillet 2013 qui concernent la composition des chambres du tribunal disciplinaire de première instance et d'appel, la désignation des membres assesseurs du tribunal disciplinaire de première instance et d'appel, la désignation des autorités compétentes pour intenter une procédure disciplinaire et la possibilité dont disposent les magistrats d'introduire un recours auprès du tribunal disciplinaire contre une mesure disciplinaire déguisée en mesure d'ordre.

Le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 151, § 1er, de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon les parties requérantes, les dispositions attaquées établissent une différence de traitement qui n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée entre, d'une part, les magistrats du siège et du ministère public et, d'autre part, les greffiers et greffiers en chef, alors que tous sont des organes du pouvoir judiciaire et membres de l'ordre judiciaire. Les dispositions attaquées instaurent également un traitement égal qui n'est pas objectif et n'est pas raisonnablement justifié des membres du personnel judiciaire, d'une part, et des greffiers et greffiers en chef, d'autre part, alors que seuls ces derniers sont des organes du pouvoir judiciaire et membres de l'ordre judiciaire.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 151, § 1er, de la Constitution et de l'article 6 de la Convention européenne précitée, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées compromettent l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire que garantissent les dispositions précitées. Ces garanties valent non seulement pour les juges *sensu stricto* mais également pour les organes judiciaires, considérés comme un tout, donc également pour les greffiers.

A.3.1. Le Conseil des ministres observe au préalable que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne contient pas de garanties en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du greffier. Le greffier ne participe en aucune manière à la fonction de juger. Par conséquent, cet article 6, tout comme l'article 151, § 1er, de la Constitution, ne peut sensément être associé à une violation du principe d'égalité.

A.3.2. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les parties requérantes estiment que la violation de l'article 151, § 1er, de la Constitution peut effectivement être alléguée en combinaison avec la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, l'indépendance des magistrats du siège et du ministère public, dont il est question à l'article 151, § 1er, de la Constitution, trouve sa raison d'être dans la garantie d'une administration de la justice indépendante pour chaque justiciable. C'est précisément pour cette raison que le législateur a prévu la fonction de greffier comme troisième organe du pouvoir judiciaire et comme membre de l'ordre judiciaire. Le greffier constitue une garantie pour la protection, d'une part, du juge qui dit le droit en toute indépendance, et, d'autre part, pour les droits de la défense du justiciable.

En ce qui concerne la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les parties requérantes confirment que l'indépendance et l'impartialité garanties par cette disposition conventionnelle concernent non seulement les juges au sens strict du terme, mais également les organes juridictionnels, considérés comme un tout.

A.4.1. En ordre principal, le Conseil des ministres soutient que les greffiers ne sont, en l'espèce, pas comparables aux magistrats, mais qu'ils sont comparables aux autres membres du personnel judiciaire. Le fait que tant les greffiers que les magistrats du siège et du ministère public relèvent de l'ordre judiciaire ne suffit pas pour conclure à leur comparabilité, étant donné que leurs fonctions sont différentes. Les activités des magistrats constituent la mission principale du pouvoir judiciaire, à savoir la fonction juridictionnelle. Pour pouvoir exercer correctement cette tâche, plusieurs fonctions de soutien sont prévues au sein du pouvoir judiciaire, lesquelles garantissent le bon fonctionnement de la procédure judiciaire. Une de ces fonctions est exercée par le greffier, qui accomplit en substance des tâches d'appui, d'administration et de procédure. Les greffiers et les autres membres du personnel judiciaire, comme le personnel des secrétariats de parquet et des services d'appui, sont comparables en ce que ces derniers soutiennent également la mission principale du pouvoir judiciaire. Aucun d'entre eux ne participe toutefois à la tâche principale du pouvoir judiciaire, et ce contrairement aux magistrats du siège et du ministère public.

Les fonctions respectives des magistrats et des greffiers aboutissent à des statuts distincts. Seuls les magistrats bénéficient, en vertu des articles 151, § 1er et § 4, 152 et 153 de la Constitution, des garanties prévues par ces dispositions. Les greffiers ne bénéficient pas du régime du privilège de juridiction, contrairement aux magistrats du siège et du ministère public, en vertu des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle. Les statuts respectifs sont réglés dans le Code judiciaire. Ainsi, la loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire a apporté d'importantes modifications, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives au personnel judiciaire du niveau A, les greffiers et les secrétaires et en ce qui concerne l'organisation judiciaire. Cette loi a

partiellement harmonisé le statut des greffiers avec celui des autres membres du personnel judiciaire, tout en respectant les tâches spécifiques que le Code judiciaire confie aux greffiers.

A.4.2. Selon les parties requérantes et contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, il ne s'agit pas de savoir si la fonction de greffier diffère de celle de magistrat du siège et du ministère public mais bien de savoir si le niveau de comparabilité de la fonction de greffier avec celle de magistrat dépasse substantiellement le niveau de comparabilité de la fonction de greffier avec la fonction de membre du personnel judiciaire. La réponse à cette question fondamentale réside dans l'exigence d'indépendance qui vaut tant pour les magistrats que pour les greffiers. Cette même nécessité d'indépendance n'existe pas pour le personnel du greffe, dont la tâche exclusive consiste à procurer une assistance administrative. Les parties requérantes font valoir en substance que le greffier – avec le même rôle et les mêmes responsabilités – n'aurait jamais pu être soumis au statut ABCD, étant donné que ce statut est un pur statut de fonctionnaire pour le personnel d'appui des organes de l'Etat. Par conséquent, il ne saurait s'appliquer aux organes mêmes de l'Etat et donc pas davantage aux greffiers.

A.5.1. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que les dispositions attaquées ne violent pas le principe d'égalité. Faisant référence aux arrêts n^{os} 39/2004 et 8/2010, il fait valoir qu'une différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de statuts disciplinaires distincts et des règles de procédure qu'ils contiennent n'implique pas en soi une discrimination. Il ne serait question de discrimination que si le régime de procédure distinct impliquait une restriction disproportionnée des droits des personnes concernées. En l'espèce, il n'est nullement question d'une limitation disproportionnée des droits des greffiers. Le recours en annulation semble simplement dicté par la volonté d'être associé aux magistrats et non aux autres membres du personnel judiciaire, sans examiner dans quelle mesure il est effectivement question d'une limitation des droits des greffiers.

A.5.2. Selon les parties requérantes, les arrêts n^{os} 39/2004 et 8/2010, auxquels le Conseil des ministres fait référence, ne sont pas pertinents en l'espèce, étant donné que leurs griefs ont une portée plus étendue qu'une critique de simples règles de procédure. Les parties requérantes dénoncent en effet une discrimination résultant du non-respect du principe d'indépendance, lequel s'applique aux magistrats et aux greffiers et pas aux membres du personnel judiciaire.

A.6.1. Selon les parties requérantes, l'article 14 attaqué (nouvel article 409, § 2, du Code judiciaire), qui concerne la composition des chambres du tribunal disciplinaire de première instance, viole les normes de contrôle invoquées. D'une part, les greffiers sont discriminés en ce que les membres de l'ordre judiciaire qui sont magistrats comparaissent devant une chambre du tribunal disciplinaire composée de deux juges du tribunal disciplinaire et d'un assesseur de l'ordre judiciaire qui relève du même organe du pouvoir judiciaire que le magistrat poursuivi. Pour les membres de l'ordre judiciaire qui sont greffiers, rien n'est prévu à cet égard. D'autre part, les greffiers sont discriminés en ce qu'ils sont traités de la même manière que les autres membres du personnel judiciaire : ils comparaissent tous devant une chambre du tribunal disciplinaire composée de deux juges du tribunal disciplinaire et d'un assesseur désigné parmi les assesseurs qui sont désignés par le ministre de la Justice et qui sont d'un niveau au moins égal au niveau de la personne qui fait l'objet de la procédure disciplinaire.

A.6.2. La différence de traitement entre les greffiers et les magistrats et le traitement égal des greffiers par rapport aux autres membres du personnel judiciaire reposent, selon le Conseil des ministres, sur un critère objectif, à savoir l'appartenance à un groupe de personnes général et défini par la loi. La mesure attaquée poursuit un but légitime : en ne prévoyant pas de distinctions selon la fonction pour le personnel judiciaire, mais en prévoyant uniquement la désignation d'assesseurs de niveau A et B, le législateur a intégré dans le même statut disciplinaire des fonctions comparables, à savoir des fonctions qui assistent les magistrats dans la tâche principale du pouvoir judiciaire. La mesure garantit également le fonctionnement des tribunaux disciplinaires, étant donné que le groupe d'assesseurs reste limité, de sorte que ces assesseurs devront siéger souvent et pourront donc acquérir de l'expérience, ce qui est favorable à la qualité de la jurisprudence des tribunaux disciplinaires. La mesure en cause ne contient pas davantage une restriction disproportionnée des droits des greffiers. Faisant référence à l'arrêt n^o 39/2004, le Conseil des ministres fait valoir que, parmi les droits et libertés reconnus aux Belges et qui doivent par conséquent, en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, être assurés sans discrimination, ne figure pas un droit à voir sa cause instruite disciplinairement par un organe composé d'une majorité de pairs. C'est au législateur qu'il appartient de déterminer quelles sont les autorités qui sont les plus qualifiées pour examiner une action disciplinaire et d'apprécier, en fonction d'éventuelles spécificités, s'il y a lieu ou non de le faire uniformément.

A.7.1. Selon les parties requérantes, l'article 16 attaqué (nouvel article 410, § 2, du Code judiciaire), qui concerne la composition des chambres du tribunal disciplinaire d'appel, viole les normes de contrôle invoquées, pour les mêmes raisons, *mutatis mutandis*, que celles qui ont été exposées concernant l'article 14 attaqué.

A.7.2. Pour les mêmes raisons que celles exposées en A.6.2, le Conseil des ministres estime que le nouvel article 410, § 2, du Code judiciaire ne viole pas le principe d'égalité.

A.8.1. Les parties requérantes estiment que l'article 18 attaqué, en ce qu'il insère un nouvel article 411, § 2, dans le Code judiciaire, viole les normes de contrôle citées. Selon les nouvelles dispositions, les membres assesseurs des juridictions disciplinaires sont désignés parmi les magistrats professionnels actifs ou les magistrats retraités et parmi le personnel judiciaire des niveaux A et B. D'une part, les greffiers sont discriminés en ce que les membres de l'ordre judiciaire qui sont magistrats voient désigner les membres assesseurs des juridictions disciplinaires parmi leurs pairs. Pour les membres de l'ordre judiciaire qui sont greffiers, rien n'est prévu à cet égard. D'autre part, les greffiers sont discriminés en ce qu'ils sont traités de la même manière que les autres membres du personnel judiciaire.

A.8.2. Pour les mêmes raisons que celles exposées en A.6.2, le Conseil des ministres estime que le nouvel article 411, § 2, du Code judiciaire ne viole pas le principe d'égalité.

A.9.1. Selon les parties requérantes, l'article 18 attaqué viole les normes de contrôle invoquées en ce qu'il insère un nouvel article 411, § 3, § 4 et § 5, dans le Code judiciaire. Les nouvelles dispositions concernent la désignation des membres assesseurs du tribunal disciplinaire et du tribunal disciplinaire d'appel. Les magistrats du siège et du ministère public qui entrent en considération pour siéger en tant que membres assesseurs dans les juridictions disciplinaires sont élus respectivement par leur assemblée générale et par leur assemblée de corps. En ce qui concerne le personnel judiciaire, le ministre de la Justice désigne les membres assesseurs sur avis conforme de leur supérieur hiérarchique. D'une part, les greffiers sont discriminés en ce que les magistrats élisent eux-mêmes les membres assesseurs des juridictions disciplinaires parmi leurs pairs, alors que rien n'est prévu à ce sujet pour les greffiers. Les greffiers n'ont dès lors pas la possibilité de choisir un assesseur parmi leurs pairs; c'est le ministre de la Justice qui procède à la désignation. D'autre part, les greffiers sont discriminés en ce qu'ils sont traités de la même manière que les autres membres du personnel judiciaire.

A.9.2. Faisant référence à l'arrêt n° 39/2004, dans lequel la Cour s'est prononcée sur le droit allégué de participation des greffiers et des secrétaires dans le cadre de la désignation du greffier et du secrétaire au conseil de discipline, le Conseil des ministres estime que le même raisonnement peut être suivi en l'espèce en ce qui concerne le droit allégué des greffiers de choisir l'assesseur pour le traitement des affaires dans lesquelles un greffier est poursuivi. Le fait que les assesseurs qui traitent les affaires disciplinaires relatives à des magistrats sont choisis par les magistrats eux-mêmes et que le personnel judiciaire, en ce compris les greffiers, n'a pas ce droit de choisir les assesseurs repose sur des objectifs légitimes. En premier lieu, la sélection de « leurs » assesseurs par les magistrats est un corollaire de leur indépendance, consacrée par la Constitution. La sélection des magistrats assesseurs se fait ensuite par des organes créés par la loi (l'assemblée générale et l'assemblée de corps) qui n'existent pas pour les greffiers. Le droit de choisir auquel il est prétendu pour les greffiers et pour les autres membres du personnel judiciaire impliquerait par conséquent que de tels organes soient créés par la loi. La mesure attaquée, qui prévoit la candidature du membre du personnel concerné et la décision du ministre de la Justice, vise à disposer d'un système efficace et simple ne nécessitant pas d'adaptation de l'organisation du personnel judiciaire. Selon le Conseil des ministres, la mesure n'implique pas non plus une restriction disproportionnée des droits des greffiers : la désignation, par le ministre de la Justice, des candidats assesseurs parmi le personnel judiciaire offre suffisamment de garanties de qualité. En outre, le ministre de la Justice ne peut désigner ces assesseurs que de l'avis conforme de leur supérieur hiérarchique.

A.10.1. Les parties requérantes estiment que l'article 21 attaqué (nouvel article 412, § 1er, 7°, a), b), d), e) et h), du Code judiciaire) viole les normes de contrôle citées. Les nouvelles dispositions concernent la désignation des autorités qui sont compétentes pour intenter une procédure disciplinaire à l'égard du greffier en chef et du greffier. Pour le greffier en chef d'une juridiction, il s'agit des chefs de corps, à savoir les magistrats du siège ou du ministère public; pour le greffier, il s'agit du greffier en chef. D'une part, les greffiers en chef sont discriminés en comparaison des magistrats, étant donné que la compétence pour intenter une procédure disciplinaire contre un greffier en chef est confiée à un autre organe du pouvoir judiciaire, à savoir les chefs de corps, alors que la compétence pour intenter une procédure disciplinaire contre un magistrat est confiée à un

magistrat. D'autre part, les greffiers en chef sont discriminés en comparaison des greffiers, étant donné que pour les greffiers, la procédure disciplinaire est intentée par le même organe du pouvoir judiciaire, à savoir le greffier en chef.

A.10.2. Le Conseil des ministres relève que la Cour s'est prononcée, par son arrêt n° 39/2004, sur un régime comparable en ce qui concerne l'organe compétent pour intenter une procédure disciplinaire contre un greffier (en chef). Pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans cet arrêt, le nouvel article 412, § 1er, 7°, a), b), d), e) et h), du Code judiciaire ne viole pas le principe d'égalité. La mesure attaquée vise à faire coïncider la compétence d'intenter une procédure disciplinaire avec la compétence de direction et de contrôle. La loi du 25 avril 2007 a placé le greffier en chef sous l'autorité et la tutelle du chef de corps du tribunal ou de la cour où il travaille, eu égard au rôle crucial du greffier en chef pour le bon fonctionnement de la juridiction concernée et à la nécessité d'une collaboration permanente avec le chef de corps. Dans le cas du greffier, c'est le greffier en chef qui exerce la compétence de direction et de contrôle.

A.11.1. Selon les parties requérantes, l'article 30 attaqué (nouvel article 418, § 4, du Code judiciaire) viole les normes de contrôle citées. Les nouvelles dispositions prévoient la possibilité, pour les magistrats, de contester devant le tribunal disciplinaire une mesure disciplinaire déguisée en mesure d'ordre. Les greffiers sont discriminés, puisqu'ils n'ont pas cette possibilité. En outre, les greffiers ne peuvent soumettre pareille contestation au Conseil d'Etat. Les parties requérantes se réfèrent à cet égard à l'arrêt n° 218.060 du Conseil d'Etat du 16 février 2012. Même si la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat donnait aux greffiers un accès au Conseil d'Etat, il n'en demeure pas moins que les magistrats peuvent contester la mesure d'ordre en question devant le tribunal disciplinaire et que les greffiers n'ont pas cette possibilité.

A.11.2. Le Conseil des ministres fait valoir que la différence de traitement entre les greffiers et les magistrats, s'agissant de la possibilité d'introduire un recours spécifique devant le tribunal disciplinaire contre une mesure disciplinaire déguisée en mesure d'ordre, est justifiée par l'indépendance des magistrats du siège et du ministère public, qui est garantie par la Constitution. Par ailleurs, cette différence de traitement n'implique pas de limitation disproportionnée des droits des greffiers, étant donné que les contestations des greffiers portant sur une mesure disciplinaire qui leur est infligée, déguisée en mesure d'ordre, peuvent être soumises au Conseil d'Etat. Par conséquent, les greffiers disposent d'une voie de recours à part entière contre pareille mesure devant une juridiction administrative spécialisée, qui a d'ailleurs beaucoup d'expérience dans le domaine disciplinaire.

A.12.1. Les parties requérantes concluent qu'en adoptant les dispositions attaquées, le législateur a une fois de plus estimé à tort qu'il pouvait assimiler le statut des greffiers à celui des juristes de parquet, des référendaires et des secrétaires de parquet. Il a ainsi méconnu l'arrêt n° 138/98, dont il peut être déduit qu'il existe une différence fondamentale entre ces membres du personnel et les greffiers. Le fait que, dans l'intervalle, la Cour a, par son arrêt n° 150/2008, rejeté le recours en annulation du chapitre II de la loi du 25 avril 2007 n'y change rien, étant donné que ce rejet résultait d'un moyen jugé irrecevable. Les dispositions attaquées considèrent injustement tous les membres du personnel de la justice comme des personnes qui assistent le juge dans l'exercice de sa fonction, sans prendre en compte la position centrale qu'occupe le greffier par suite de ses tâches et missions spécifiques.

Les parties requérantes renvoient, à cet égard, également à l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi devenu la loi du 25 avril 2007 et à l'arrêt n° 218.060 précité du 16 février 2012. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé, par référence à l'article 168 du Code judiciaire, que le greffier exerce une « fonction judiciaire » assortie de compétences spécifiques se rapprochant de la mission des magistrats qu'il assiste, ce qui le distingue du « personnel attaché à un greffe, un secrétariat de parquet ou un service d'appui », auquel les articles 177 et 178 sont applicables. Les greffiers sont des organes du pouvoir judiciaire et relèvent de l'ordre judiciaire; comme les magistrats, ils ne relèvent pas des membres du personnel d'un tribunal.

A.12.2. Le Conseil des ministres répond que le fait que les greffiers, dans le cadre de l'article 14, § 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne relèvent pas des membres du personnel des organes du pouvoir judiciaire ne signifie pas *a priori* que les greffiers ne puissent avoir un statut (disciplinaire) qui soit parallèle à celui des autres membres du personnel judiciaire. En effet, le greffier, comme les autres membres du personnel judiciaire, exerce en substance des tâches d'appui, d'administration et de procédure, qui diffèrent fondamentalement du rôle des magistrats.

En ce qui concerne la référence faite par les parties requérantes à l'arrêt n° 138/98, le Conseil des ministres estime qu'il ne peut aucunement être déduit de manière générale de cet arrêt que les greffiers et les secrétaires de parquet seraient des catégories distinctes et qu'une équivalence serait nécessairement incompatible avec le principe d'égalité.

- B -

B.1.1. Les parties requérantes poursuivent l'annulation partielle des articles 14, 16, 18, 21 et 30 de la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline, dans la mesure où ceux-ci insèrent, respectivement, les nouveaux articles 409, § 2, 410, § 2, 411, §§ 2, 3, 4 et 5, 412, § 1er, 7°, a), b), d), e) et h), et 418, § 4, dans le Code judiciaire.

La loi du 15 juillet 2013 réforme le droit disciplinaire des magistrats et du personnel judiciaire.

B.1.2. Les dispositions attaquées concernent respectivement la composition des chambres du tribunal disciplinaire de première instance et d'appel, la désignation des membres assesseurs du tribunal disciplinaire de première instance et d'appel, la désignation des autorités compétentes pour intenter une procédure disciplinaire et la possibilité pour les magistrats d'introduire un recours devant le tribunal disciplinaire contre une mesure disciplinaire déguisée en mesure d'ordre.

Les articles attaqués disposent :

« Art. 14. L'article 409 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2007, est remplacé par ce qui suit :

‘ Art. 409. [...]

§ 2. Lorsqu'elles sont appelées à se prononcer au sujet d'un magistrat du siège autre qu'un magistrat de la Cour de Cassation, les chambres du tribunal disciplinaire sont composées de deux juges au tribunal disciplinaire et d'un assesseur issu d'une juridiction du même niveau que celle dont est issue la personne poursuivie. Un bâtonnier d'un conseil de l'Ordre est chaque fois adjoint avec voix consultative.

Lorsqu'elles sont appelées à se prononcer au sujet d'un magistrat du ministère public autre qu'un magistrat près la Cour de cassation, les chambres du tribunal disciplinaire sont composées de deux juges au tribunal disciplinaire et d'un assesseur désigné parmi les

magistrats du ministère public de même niveau que la personne poursuivie. Un bâtonnier d'un conseil de l'Ordre est chaque fois adjoint avec voix consultative.

Lorsque la procédure disciplinaire concerne un membre du personnel judiciaire, elles sont composées de deux juges au tribunal disciplinaire et d'un assesseur désigné parmi les assesseurs désignés par le ministre de la Justice et d'un niveau au moins égal à celui de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire. Un bâtonnier d'un conseil de l'Ordre est chaque fois adjoint avec voix consultative.

Le bâtonnier est désigné par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou par l'Orde van Vlaamse Balies, à la demande écrite du président du tribunal disciplinaire.

[...] ' ».

« Art. 16. L'article 410 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2007, est remplacé par ce qui suit :

' Art. 410. [...]

§ 2. Lorsqu'elles sont appelées à se prononcer au sujet d'un magistrat du siège autre qu'un magistrat de la Cour de cassation, les chambres du tribunal disciplinaire d'appel sont composées de deux conseillers au tribunal disciplinaire d'appel et d'un conseiller assesseur issu d'une juridiction du même niveau que celle dont est issue la personne poursuivie. Un bâtonnier d'un conseil de l'Ordre est chaque fois adjoint avec voix consultative.

Lorsqu'elles sont appelées à se prononcer au sujet d'un magistrat du ministère public autre qu'un magistrat près la Cour de cassation, les chambres du tribunal disciplinaire d'appel sont composées de deux conseillers au tribunal disciplinaire d'appel et d'un conseiller assesseur désigné parmi les magistrats du ministère public de même niveau que la personne poursuivie. Un bâtonnier d'un conseil de l'Ordre est chaque fois adjoint avec voix consultative.

Lorsque la procédure disciplinaire concerne un membre du personnel judiciaire, les chambres du tribunal disciplinaire d'appel sont composées de deux conseillers au tribunal disciplinaire d'appel, et d'un conseiller assesseur désigné parmi les assesseurs désignés par le ministre de la Justice et d'un niveau au moins égal à celui de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire. Un bâtonnier d'un conseil de l'Ordre est chaque fois adjoint avec voix consultative.

Le bâtonnier est désigné par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou par l'Orde van Vlaamse Balies, à la demande écrite du président du tribunal disciplinaire d'appel.

[...] ' ».

« Art. 18. L'article 411 du même Code, remplacé par la loi du 7 juillet 2002, est remplacé par ce qui suit :

‘ Art. 411. [...]’

§ 2. Les membres assesseurs des juridictions disciplinaires sont désignés parmi les magistrats de carrière effectifs ou admis à la retraite et le personnel judiciaire de niveau A et B.

Le candidat doit, pour être désigné membre assesseur des juridictions disciplinaires, compter dix ans de fonction dans l’Ordre judiciaire, dont cinq ans respectivement dans la fonction de magistrat du siège, de magistrat du ministère public ou de membre du personnel de niveau A ou B, et n’avoir subi aucune peine disciplinaire.

Les candidats assesseurs adressent respectivement leur candidature à leur assemblée générale, leur assemblée de corps ou au ministre de la Justice dans les trente jours suivant l’appel aux candidats publié au *Moniteur belge*.

§ 3. Les magistrats du siège susceptibles de siéger comme membre assesseur dans les juridictions disciplinaires sont sélectionnés par leur assemblée générale dans les soixante jours suivant l’appel aux candidats publié au *Moniteur belge*. Les magistrats du ministère public susceptibles de siéger comme assesseur dans les juridictions disciplinaires sont sélectionnés par leur assemblée de corps, dans les mêmes délais.

Dans chaque ressort de cour d’appel, les présidents des tribunaux de première instance, de commerce et du travail et le président de l’assemblée générale des juges de paix et des juges au tribunal de police désignent conjointement, parmi les candidats retenus par les assemblées générales, quatre membres de ces tribunaux qui pourront siéger comme assesseur dans le tribunal disciplinaire ou comme assesseur dans le tribunal disciplinaire d’appel. Dans le ressort de la cour d’appel de Bruxelles, quatre magistrats francophones et quatre magistrats néerlandophones sont désignés de la même manière.

Les désignations sont motivées.

Dans chaque ressort de cour d’appel, les premiers présidents des cours d’appel et du travail désignent conjointement, parmi les candidats retenus par les assemblées générales, trois membres de ces cours pour siéger comme assesseur au tribunal disciplinaire d’appel ou comme assesseur au tribunal disciplinaire.

Dans le ressort de la cour d’appel de Bruxelles, trois conseillers francophones et trois conseillers néerlandophones sont désignés conjointement par le premier président de la Cour de Cassation, le premier président de la cour d’appel et le premier président de la cour du travail.

Les désignations sont motivées.

§ 4. Dans chaque ressort de cour d’appel, les procureurs du Roi et les auditeurs du travail désignent conjointement, parmi les candidats retenus par les assemblées de corps, trois magistrats du parquet du procureur du Roi ou de l’auditorat du travail susceptibles de siéger comme assesseur au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d’appel ou susceptibles

d'exercer les attributions du ministère public. Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, trois magistrats francophones et trois magistrats néerlandophones sont désignés conjointement par les procureurs du Roi et les auditeurs du travail.

Les désignations sont motivées.

Le procureur général près la Cour de Cassation, les procureurs généraux et le procureur fédéral désignent conjointement, parmi les candidats retenus par les assemblées de corps, les six membres des parquets généraux francophones et les six membres des parquets généraux néerlandophones susceptibles de siéger comme assesseur au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d'appel, ou d'exercer les attributions du ministère public.

Les désignations sont motivées.

§ 5. Par ressort de cour d'appel, deux membres du personnel de niveau A et deux membres du personnel de niveau B susceptibles de siéger comme assesseur au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d'appel sont désignés par le Ministre de la Justice dans les nonante jours suivant l'appel aux candidats, sur avis conforme de leur supérieur hiérarchique. Le Ministre de la Justice demande l'avis du supérieur hiérarchique du candidat dans les dix jours de la réception de la candidature. Les avis sont transmis au Ministre de la Justice dans les soixante jours suivant l'appel aux candidats.

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles deux membres du personnel de niveau A francophones, deux membres du personnel de niveau A néerlandophones, deux membres du personnel de niveau B francophones et deux membres du personnel de niveau B néerlandophones sont désignés.

[...] ' ».

« Art. 21. L'article 412 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2007, est remplacé par ce qui suit :

' Art. 412. § 1er. Les autorités compétentes pour intenter une procédure disciplinaire sont :

[...]

7° en ce qui concerne les membres du personnel de niveau A, les greffiers, les secrétaires et le personnel des greffes, secrétariats de parquet et services d'appui :

a) le premier président de la Cour de Cassation à l'égard du greffier en chef de la Cour de Cassation, et le procureur général près la Cour de Cassation à l'égard du secrétaire en chef du parquet général près la Cour de Cassation;

b) le premier président de la cour d'appel et de la cour du travail à l'égard du greffier en chef de la cour d'appel et de la cour du travail, et le procureur général près la cour d'appel à l'égard du secrétaire en chef du parquet général près la cour d'appel et près la cour du travail,

ainsi que des membres du personnel de niveau A près ces cours, près les parquets généraux et près les auditorats généraux;

[...]

d) le président du tribunal de première instance à l'égard du greffier en chef de ce tribunal, du greffier en chef du tribunal de police, du greffier en chef de la justice de paix, et le procureur du Roi à l'égard du secrétaire en chef du parquet du procureur du Roi et des membres du personnel de niveau A de ces tribunaux et parquets;

e) le président du tribunal du commerce à l'égard du greffier en chef du tribunal de commerce, et le procureur du Roi à l'égard du personnel de niveau A près le tribunal de commerce;

[...]

h) le greffier en chef à l'égard des greffiers-chefs de service, des greffiers, des experts, des experts administratifs et des experts ICT, assistants et collaborateurs au greffe;

[...] ' ».

« Art. 30. L'article 418 du même Code, remplacé par la loi du 7 juillet 2002, est remplacé par ce qui suit :

' Art. 418. [...]

§ 4. Le magistrat qui conteste une mesure disciplinaire déguisée en mesure d'ordre prise à son égard par un chef de corps peut introduire un recours contre cette mesure auprès du tribunal disciplinaire dans les trente jours suivant la notification de la décision du chef de corps. Ce recours n'est pas suspensif.

Outre l'identité et la qualité du requérant et une copie de la décision attaquée, la requête signée contient un exposé des faits et des moyens et est signée.

Dans les dix jours suivant sa saisine, la chambre adresse copie de la requête au chef de corps avec demande de lui transmettre dans les trente jours le dossier administratif et ses conclusions.

Copie du dossier et des conclusions du chef de corps est transmise au requérant, qui peut transmettre des conclusions complémentaires dans les trente jours. Copie des conclusions complémentaires est transmise au chef de corps.

Le chef de corps et le requérant sont convoqués devant la chambre dans les soixante jours suivant la fin du délai prévu pour le dépôt des conclusions complémentaires.

La chambre peut entendre le chef de corps, le requérant et des témoins.

La chambre rend son jugement dans les trente jours suivant la date de comparution devant le tribunal ' ».

B.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 151, § 1er, et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les dispositions attaquées auraient instauré une différence de traitement non objective et non raisonnablement justifiée entre, d'une part, les magistrats du siège et du ministère public et, d'autre part, les greffiers et les greffiers en chef, alors qu'ils seraient tous des organes du pouvoir judiciaire et membres de l'ordre judiciaire. Les dispositions attaquées contiendraient également une égalité de traitement non objective et non raisonnablement justifiée entre, d'une part, les membres du personnel judiciaire et, d'autre part, les greffiers et les greffiers en chef, alors que seuls ces derniers seraient des organes du pouvoir judiciaire et seraient membres de l'ordre judiciaire.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 151, § 1er, de la Constitution et celle de l'article 6 de la Convention européenne précitée, les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées compromettraient l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, garanties par ces dispositions. Ces garanties s'appliqueraient non seulement aux juges au sens strict, mais également à l'instance judiciaire, considérée dans son ensemble, donc aussi aux greffiers.

B.3.1. Selon le Conseil des ministres, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne comprendrait pas de garanties concernant l'indépendance et l'impartialité du greffier. Le greffier ne participerait en aucune manière à la véritable fonction de juger. Par conséquent, l'article 6 de la Convention, à l'instar de l'article 151, § 1er, de la Constitution, ne pourrait pas sensément être associé à une violation du principe d'égalité.

B.3.2. L'article 151, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution dispose :

« Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des

directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite ».

Cette disposition constitutionnelle garantit exclusivement l'indépendance des magistrats du siège et du ministère public. L'article 151, § 1er, ne s'applique pas aux greffiers.

L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. [...] ».

Il ne saurait être déduit de cette disposition conventionnelle que les garanties d'indépendance et d'impartialité de la justice qu'elle mentionne concerneraient également l'indépendance et l'impartialité du greffier. S'il est vrai que le greffier est chargé d'importantes missions dans le cadre d'une bonne administration de la justice, il ne participe pas – contrairement aux magistrats du siège et du ministère public – à la fonction de juger proprement dite ou à la mise en mouvement effective des poursuites.

En conséquence, la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 151, § 1er, et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut pas utilement être invoquée.

B.3.3. La Cour limite son examen du moyen à la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.4.1. Selon le Conseil des ministres, les greffiers ne seraient, à cet égard, pas comparables avec les magistrats, puisque leurs fonctions respectives seraient différentes.

B.4.2. Le fait que les magistrats du siège et du ministère public, d'une part, et les greffiers, d'autre part, exercent des fonctions distinctes au sein de l'ordre judiciaire ne permet pas de conclure qu'en ce qui concerne le régime disciplinaire qui leur est applicable, ils diffèrent à un tel point les uns des autres qu'ils ne sont pas comparables.

B.5. Selon le moyen, les articles 409, 410, 411, 412 et 418 du Code judiciaire, insérés par les articles 14, 16, 18, 21 et 30 de la loi du 15 juillet 2013, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la procédure disciplinaire qu'ils prévoient est réglée différemment pour les magistrats, d'une part, et pour les greffiers, d'autre part, sans qu'existe pour ce faire une justification objective et raisonnable. Les dispositions attaquées instaурeraient également une égalité de traitement dépourvue de caractère objectif et de justification raisonnable entre les membres du personnel judiciaire, d'une part, et les greffiers, d'autre part.

B.6.1. Les greffiers font partie, comme les magistrats du siège et du ministère public, de l'« ordre judiciaire ».

Aux termes de l'article 168 du Code judiciaire, le greffier exerce une fonction judiciaire.

B.6.2. Bien que la fonction de greffier, qui est étroitement liée à la notion de tribunal, et celle de magistrat présentent des traits communs sous plusieurs aspects, il existe entre les deux fonctions des différences essentielles quant à la nature des tâches qui sont confiées aux uns et aux autres et quant à la nature juridique de leur statut.

Les magistrats du siège sont titulaires d'un pouvoir juridictionnel; les magistrats du ministère public accomplissent les devoirs de leur office auprès des cours et tribunaux pour requérir une exacte application de la loi ainsi que pour défendre les exigences de l'ordre public et l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Les deux catégories bénéficient d'un statut garanti par la Constitution, caractérisé par une indépendance qui exclut toute forme de contrôle sur l'exercice de leurs tâches, sauf dans les cas définis par la Constitution.

Aux termes de l'article 168 du Code judiciaire, le greffier accomplit les tâches du greffe énumérées par la loi et assiste le juge dans tous les actes de son ministère.

Contrairement à ce qui vaut pour les magistrats, la Constitution ne comporte pas de dispositions spécifiques régissant le statut des greffiers.

B.7.1. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application, à des fonctions essentiellement différentes, de statuts disciplinaires différents et des règles de procédure contenues dans ces statuts n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

B.7.2. La Cour doit examiner si les dispositions attaquées limitent de manière disproportionnée les droits des greffiers, en ce qu'elles instaurent une différence de traitement entre les greffiers et les magistrats. Elle doit également examiner si les dispositions attaquées restreignent de manière disproportionnée les droits des greffiers en ce qu'elles prévoient un traitement égal des greffiers et des autres membres du personnel judiciaire.

Quant aux articles 409, § 2, et 410, § 2, du Code judiciaire, insérés respectivement par l'article 14 et par l'article 16 de la loi du 15 juillet 2013

B.8.1. Les articles 14 et 16, attaqués, de la loi du 15 juillet 2013 concernent la composition des chambres du tribunal disciplinaire de première instance et d'appel.

Selon les parties requérantes, les articles 14 et 16 précités violeraient le principe d'égalité et de non-discrimination. D'une part, les greffiers seraient discriminés en ce que les membres de l'ordre judiciaire qui sont magistrats comparaissent devant une chambre du tribunal disciplinaire de première instance ou d'appel qui est composée, respectivement, de deux juges ou de deux conseillers et, respectivement, d'un assesseur ou d'un conseiller assesseur de l'ordre judiciaire appartenant au même organe du pouvoir judiciaire que le magistrat poursuivi, alors que, pour les greffiers, rien de tel n'aurait été prévu. D'autre part, les greffiers seraient discriminés en ce qu'ils seraient traités de la même manière que le personnel judiciaire : ils comparaissent tous devant une chambre du tribunal disciplinaire de première instance ou d'appel qui est composée, respectivement, de deux juges ou de deux conseillers et, respectivement, d'un assesseur ou d'un conseiller assesseur désigné parmi les assesseurs qui sont désignés par le ministre de la Justice et qui sont de niveau au moins égal au niveau de

la personne qui fait l'objet de la procédure disciplinaire. Par conséquent, un dossier disciplinaire contre un greffier pourrait être traité par une chambre du tribunal disciplinaire de première instance ou d'appel dont l'assesseur n'est pas un greffier.

B.8.2. Parmi les droits et les libertés reconnus aux Belges et qui doivent par conséquent, en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, être assurés sans discrimination, ne figurent ni un droit à voir sa cause instruite disciplinairement par un organe dont fait partie un pair ni un droit de participation à la composition d'un organe disciplinaire.

B.8.3. C'est au législateur qu'il appartient de déterminer, dans les limites fixées par la Constitution, quelles sont les autorités qui sont les plus qualifiées pour examiner une action disciplinaire et d'apprécier, en fonction d'éventuelles particularités, s'il y a lieu ou non de le faire uniformément.

B.8.4. Les parties requérantes ne démontrent pas en quoi les droits des greffiers pourraient être affectés par le fait que la présence d'un assesseur qui soit greffier n'est pas prévue de manière obligatoire pour la composition d'une chambre du tribunal disciplinaire, en première instance ou en degré d'appel, dans une affaire visant un greffier.

B.8.5. Dans la mesure où il est dirigé contre les articles 14 et 16 de la loi du 15 juillet 2013, le moyen n'est pas fondé.

Quant à l'article 411, §§ 2, 3, 4 et 5, du Code judiciaire, inséré par l'article 18 de la loi du 15 juillet 2013

B.9.1. L'article 18, attaqué, de la loi du 15 juillet 2013 concerne la désignation des membres assesseurs des juridictions disciplinaires.

Les parties requérantes estiment que, dans la mesure où il insère un nouvel article 411, § 2, dans le Code judiciaire, l'article 18 attaqué violerait le principe d'égalité et de non-discrimination. Aux termes des nouvelles dispositions, les membres assesseurs des juridictions disciplinaires sont désignés parmi les magistrats de carrière effectifs ou admis à la

retraite et le personnel judiciaire de niveau A et B. D'une part, les greffiers seraient discriminés en ce que les membres assesseurs des juridictions disciplinaires sont désignés, en ce qui concerne les membres de l'ordre judiciaire qui sont magistrats, parmi leurs pairs alors que pour les greffiers, rien de tel n'aurait été prévu. D'autre part, les greffiers seraient discriminés en ce qu'ils seraient traités de la même manière que les autres membres du personnel judiciaire.

Les parties requérantes considèrent que, dans la mesure où il insère un nouvel article 411, §§ 3, 4 et 5, dans le Code judiciaire, l'article 18 attaqué violerait le principe d'égalité et de non-discrimination. Selon ces nouvelles dispositions, les magistrats du siège et du ministère public qui sont susceptibles de siéger comme membre assesseur dans les juridictions disciplinaires sont sélectionnés, respectivement, par leur assemblée générale ou par leur assemblée de corps. En ce qui concerne le personnel judiciaire, le ministre de la Justice désigne les membres assesseurs, sur avis conforme de leur supérieur hiérarchique. D'une part, les greffiers seraient discriminés en ce que les magistrats choisissent eux-mêmes parmi leurs pairs les membres assesseurs des juridictions disciplinaires, tandis que rien de tel n'aurait été prévu pour les greffiers. Les greffiers n'auraient dès lors pas la possibilité de choisir un assesseur en leur sein, sa désignation revenant au ministre de la Justice. D'autre part, les greffiers seraient discriminés en ce qu'ils seraient traités de la même manière que les autres membres du personnel judiciaire.

B.9.2. Pour les mêmes motifs que ceux qui sont exposés en B.8.2 à B.8.4, le moyen n'est pas fondé dans la mesure où il est dirigé contre l'article 18 de la loi du 15 juillet 2013.

En outre, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la désignation d'un membre assesseur des juridictions disciplinaires limiterait de manière disproportionnée les droits des greffiers. En effet, pour être désigné comme membre assesseur, le candidat doit remplir les conditions prévues par l'article 411, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, à savoir compter dix ans de fonction dans l'ordre judiciaire, dont cinq respectivement dans la fonction de magistrat du siège, de magistrat du ministère public ou de membre du personnel de niveau A ou B, et n'avoir subi aucune peine disciplinaire. Ces conditions offrent suffisamment de garanties relatives à la qualité des assesseurs. Par ailleurs, en ce qui concerne le personnel judiciaire, le

ministre de la Justice ne peut désigner les assesseurs que sur avis conforme de leur supérieur hiérarchique (article 411, § 5, du Code judiciaire).

Quant à l'article 412, § 1er, 7°, a), b), d), e) et h), du Code judiciaire, inséré par l'article 21 de la loi du 15 juillet 2013

B.10.1. L'article 21, partiellement attaqué, de la loi du 15 juillet 2013 concerne la désignation des autorités compétentes pour intenter une procédure disciplinaire contre le greffier en chef et le greffier. Pour le greffier en chef d'une juridiction, il s'agit des chefs de corps, à savoir les magistrats du siège ou du ministère public; pour les greffiers, il s'agit du greffier en chef.

Selon les parties requérantes, l'article 21 attaqué violerait le principe d'égalité et de non-discrimination. D'une part, les greffiers en chef seraient discriminés par rapport aux magistrats, en ce que le pouvoir d'intenter une procédure disciplinaire contre un greffier en chef est confié à un autre organe de l'ordre judiciaire, à savoir les chefs de corps, tandis que le pouvoir d'intenter une procédure disciplinaire contre un magistrat est confié à un magistrat. D'autre part, les greffiers en chef seraient discriminés par rapport aux greffiers en ce que, pour les greffiers, la procédure disciplinaire est intentée par le même organe de l'ordre judiciaire, à savoir le greffier en chef.

B.10.2. C'est au législateur qu'il appartient de déterminer, dans les limites fixées par la Constitution, quelles sont les autorités qui sont les plus qualifiées pour intenter l'action disciplinaire et d'apprécier, en fonction d'éventuelles particularités, s'il y a lieu ou non de le faire uniformément.

B.10.3. Aux termes de l'article 164, alinéa 2, du Code judiciaire, le greffier en chef dirige le greffe, sous réserve des missions et de l'assistance visées à l'article 168, et il est placé à cet égard sous l'autorité et la surveillance du chef de corps visé à l'article 58bis, 2°, avec lequel il se concerta régulièrement. Il distribue les tâches entre les membres et le personnel du greffe et désigne les greffiers qui assistent les juges. En vertu de l'article 403 du

Code judiciaire, les membres du ministère public exercent une surveillance sur le greffier en chef, les greffiers-chefs de service et les greffiers.

B.10.4. Le législateur a pu estimer que le pouvoir d'engager une procédure disciplinaire est étroitement lié au pouvoir d'assumer la direction et d'exercer la surveillance, de sorte que les choix opérés ne sont pas sans justification raisonnable.

B.10.5. Les parties requérantes ne démontrent pas en quoi les droits des greffiers en chef, d'une part, et des greffiers, d'autre part, pourraient être affectés par le fait que le législateur a rendu compétents les chefs de corps vis-à-vis des greffiers en chef, dans le premier cas, et les greffiers en chef vis-à-vis des greffiers, dans le second, pour engager une procédure disciplinaire.

B.10.6. Dans la mesure où il est dirigé contre l'article 21 de la loi du 15 juillet 2013, le moyen n'est pas fondé.

Quant à l'article 418, § 4, du Code judiciaire, inséré par l'article 30 de la loi du 15 juillet 2013

B.11.1. En vertu de l'article 30, attaqué, de la loi du 15 juillet 2013, un magistrat qui conteste une mesure disciplinaire déguisée en mesure d'ordre qui a été prise à son égard par un chef de corps peut intenter un recours contre celle-ci devant le tribunal disciplinaire.

Selon les parties requérantes, les greffiers seraient discriminés en ce sens que cette faculté n'a pas été prévue à leur égard. En outre, les greffiers ne pourraient pas saisir le Conseil d'Etat d'un tel litige. Même si tel était le cas, il n'en demeure pas moins que les magistrats peuvent contester devant le tribunal disciplinaire une mesure disciplinaire déguisée en mesure d'ordre et que les greffiers ne le peuvent pas.

B.11.2. Depuis le 3 février 2014, en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat, la section du contentieux administratif est également compétente, si le litige

n'a pas été attribué par la loi à une autre juridiction, pour se prononcer sur les recours en annulation formés contre les actes et règlements notamment des organes du pouvoir judiciaire relatifs entre autres au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique ou aux mesures ayant un caractère disciplinaire.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi précitée du 20 janvier 2014 que la notion de « fonction publique » doit être interprétée largement, à savoir dans sa signification fonctionnelle et non pas seulement au sens organique, et qu'il convient d'entendre également par « sanctions disciplinaires », les mesures disciplinaires déguisées en mesures d'ordre (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, pp. 8-9). Il a aussi été souligné que l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat conserve un caractère subsidiaire et qu'il s'applique seulement si une législation particulière n'a pas prévu un autre contrôle juridictionnel des mesures à caractère disciplinaire (*ibid.*, p. 10).

B.11.3. En adoptant l'article 30, attaqué, de la loi du 15 juillet 2013, le législateur a choisi en l'espèce de ne prévoir un recours devant le tribunal disciplinaire contre une mesure disciplinaire déguisée en mesure d'ordre que pour les magistrats.

Le fait que cette faculté n'a pas été prévue pour les greffiers ne permet pas d'en déduire que leurs droits auraient été affectés de manière disproportionnée, étant donné qu'ils peuvent contester devant le Conseil d'Etat une mesure disciplinaire déguisée en mesure d'ordre qui aurait été prise à leur encontre. Les greffiers disposent par conséquent d'un recours juridictionnel effectif contre cette sorte de mesures.

B.11.4. Dans la mesure où il est dirigé contre l'article 30 de la loi du 15 juillet 2013, le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 janvier 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen